



Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2018
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par le Président

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Sainte-Hélène ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.

² A/AC.109/2018/13.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.



novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de son peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ce territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale et préoccupée par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle le territoire ne souhaitait pas l'indépendance étant donné qu'il disposait déjà d'un gouvernement dûment constitué,

Rappelant également les informations fournies par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène selon lesquelles, en dépit du fait que la Constitution de 2009 comportait des dispositions relatives aux droits de l'homme, certains instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, ne s'appliquaient pas encore dans le territoire,

Rappelant que la Puissance administrante a étendu l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ à Sainte-Hélène en mars 2017,

Notant avec une vive préoccupation que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2015,

Tenant compte du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

Consciente de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Consciente également que la construction de l'aéroport dans le territoire est achevée et qu'un service aérien commercial a débuté en octobre 2017, et rappelant qu'un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène s'était déclaré préoccupé par les répercussions que pourrait avoir la construction de l'aéroport, notamment l'installation d'un nombre croissant de familles expatriées dans le territoire et l'absence de plan précis en vue de la mise en place d'une liaison aérienne ou maritime entre Sainte-Hélène et les îles voisines,

Notant que des élections législatives ont eu lieu en juillet 2017⁹,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁹ Voir A/AC.109/2018/13, « Le territoire en bref ».

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et à cet égard demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

7. *Souligne* que le territoire doit continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, pour permettre à ce dernier de disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple de Sainte-Hélène et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

¹⁰ Résolution 70/1.